

BGer 9C 9/2009 vom 28. September 2009

Bundesgericht, 2009-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_9_2009

FR: TF 9C 9/2009 du 28 septembre 2009

IT: TF 9C 9/2009 del 28 settembre 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

La décision administrative du 24 janvier 2008, à teneur de laquelle la rente entière d'invalidité dont l'intimée bénéficiait depuis le 1er août 2003 a été supprimée, procède simultanément d'une reconsidération de la décision initiale d'octroi de cette prestation (art. 53 LPGA) et d'une révision du droit à la rente (art. 17 LPGA). En bref, pour la reconsidération, le recourant a admis que sa décision initiale était manifestement erronée car l'étendue de la capacité de travail avait été fixée à un moment où l'intimée était enceinte. Quant à la révision, l'office recourant a retenu que l'état de santé de l'intimée était compatible avec une activité exercée à 80 % et qu'un des critères d'évaluation de l'invalidité selon la méthode mixte avait changé depuis l'octroi de cette prestation, savoir le rapport entre les tâches ménagères et l'activité lucrative, désormais de 50 % pour chacune d'elles.

E. 2

A propos de la révision de la rente, le tribunal des assurances a reconnu pleine valeur probante au rapport de l'expert G. _____, en précisant qu'il n'y avait en principe pas lieu de s'écarter de ses conclusions bien motivées. Après avoir rappelé que les docteurs N. _____, B. _____ et R. _____ avaient fait état d'une incapacité de travail, le tribunal a constaté que ces médecins et l'expert G. _____ avaient retenu les mêmes diagnostics mais que leur appréciation du cas était différente. Il en a déduit qu'il n'y avait pas matière à révision en l'état (consid. 11 du jugement). Quant à la question de la reconsidération, le tribunal des assurances a constaté que l'office AI s'était jadis fondé sur les rapports des docteurs N. _____ et B. _____ pour prendre sa décision du 24 septembre 2004. Comme le docteur N. _____ avait fait état à l'époque d'une incapacité totale de travailler dans l'activité lucrative et qu'une reprise du travail avait été tentée sans succès en novembre 2003, le tribunal en a déduit, en se référant à l'arrêt I 703/02 du 4 juillet 2003, que la décision de rente n'était pas manifestement erronée (consid. 14 du jugement). Ayant ainsi admis que les conditions d'une reconsidération et d'une révision n'étaient pas réalisées, la juridiction cantonale de recours a dès lors annulé la décision du 24 janvier 2008.

E. 3

Le recourant invoque d'abord une violation du principe de la libre appréciation des preuves. Il reproche en particulier aux premiers juges de ne pas avoir exposé les motifs qui les ont conduits à s'écarter des conclusions du professeur G. _____ au profit de l'avis des docteurs N. _____ et B. _____, quand bien même les juges avaient préalablement

admis que le rapport de l'expert G. _____ avait force probante. Le recourant fait ensuite grief au tribunal cantonal d'avoir considéré à tort que les conditions d'une révision, au sens de l'art. 17 LPGGA n'étaient pas réalisées. D'une part, il soutient que les juges cantonaux n'ont pas comparé les faits existant au moment de la décision initiale avec ceux qui prévalaient lors de la procédure de révision; à son avis, cette omission a eu pour conséquence de ne pas prendre en compte le fait que l'incapacité totale de travail avait été causée par la grossesse de l'assurée et que la situation avait évolué au moment de la révision. D'autre part, le recourant reproche au tribunal des assurances d'avoir ignoré que les facteurs entrant en compte lors de l'évaluation de l'invalidité selon la méthode mixte avaient fondamentalement changé, dès lors que la part consacrée à la tenue du ménage avait passé de 10 % à 50 %.

E. 4

Ainsi que le recourant le relève à juste titre, la motivation du jugement attaqué est lacunaire sur la question de la révision de la rente (art. 17 LPGGA). En effet, le tribunal cantonal a uniquement constaté que l'appréciation de l'expert mandaté par l'AI divergeait de celle des médecins traitants de l'intimée, ce qui l'a conduit à admettre que l'administration n'était pas en droit de réviser la rente. Si la juridiction cantonale a certes pris position sur la controverse, comme elle doit le faire lorsqu'elle établit les faits déterminants conformément à l'art. 61 let . c LPGGA, elle a en revanche manqué à son obligation d'exposer clairement les raisons qui l'ont amenée à adopter une solution plutôt qu'une autre, ainsi que l'art. 61 let . h LPGGA le prescrit. Il s'ensuit que le Tribunal fédéral ne dispose pas d'éléments suffisants pour dire si les preuves ont été administrées et (en particulier) appréciées conformément à l'art. 61 let . c LPGGA, ainsi qu'il doit l'examiner d'office (art. 106 al. 1 LTF). Par ailleurs, les juges cantonaux n'ont pas cherché à savoir, dans le cadre de leur examen de la légalité de la décision du 24 janvier 2008, si le degré de l'invalidité avait été affecté par une modification des circonstances personnelles de l'intimée, singulièrement par le temps désormais consacré aux tâches ménagères et à l'exercice d'une activité lucrative (voir les résultats de l'enquête économique du 19 mars 2007, en particulier le ch. 2b).

E. 5

Dès lors que la motivation du jugement attaqué ne satisfait pas aux réquisits des art. 61 let . h LPGGA et 112 al. 1 let. b LTF, le jugement doit être annulé et la cause renvoyée au tribunal cantonal pour qu'il se prononce à nouveau (art. 112 al. 3 LTF). Vu l'issue du litige, on peut renoncer à ce stade à examiner le bien-fondé du jugement attaqué dans la mesure où il admet que le recourant n'était pas en droit de reconsidérer (art. 53 LPGGA) sa décision initiale (consid. 14 du jugement).

E. 6

L'intimée, qui succombe, remplit les conditions du droit à l'assistance judiciaire dont elle a requis le bénéfice (art. 64 LTF). Elle sera ainsi provisoirement dispensée de payer les frais de justice (al. 1); quant aux honoraires de son avocate, ils seront pris en charge par la caisse du tribunal (al. 2). L'éventualité prévue à l'al. 4 est réservée.